

13-14 GEORGE V, A. 1923

prime sur les chèques, mais mon idée est que nous devrions établir une certaine règle, et bien que la prime ne soit pas très élevée, elle a son importance pour les personnes qui ont une certaine quantité de petits chèques de cinq, dix ou quinze dollars.

L'hon. M. FIELDING: S'il y a une prime quelconque, il me semble que quinze cents ne peut être excessif.

M. HANSON: Que ce soit quinze cents ou rien.

M. SPENCER: Je veux bien que ce soit plutôt rien. En Angleterre, où j'ai eu beaucoup de transactions avec les banques, il n'est jamais question d'exiger quelque chose pour échanger un chèque venant des succursales d'une même banque. Cet honoraire est l'objet de nombreuses protestations dans l'Ouest. Ce n'est pas une forte source de revenus pour la banque, et c'est un assez lourd fardeau pour la personne qui réalise un chèque.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a un autre amendement à l'article 93, par M. Coote. En voici la teneur:—

“ Que l'article 93 soit modifié en biffant les mots ‘un huitième’ dans la dixième ligne, et en y substituant les mots ‘un sixième’.”

M. COOTE: Je crois que dans bien des cas, les taux que nous autorisons ici sont excessifs. Très souvent, un homme de High-River, à quarante milles de Calgary, recevra un chèque pour un wagon de grain, peut-être \$2,000 si c'est un gros wagon, et il aura à payer un huitième pour cent. Il serait très facile pour la banque de High-River de créditer le montant du chèque à cet homme, et d'expédier ensuite la somme à High-River. Franchement parlant, il n'en coûte pas plus à une banque pour payer un chèque de fort montant que pour un chèque de \$5. Il semble que cette charge d'un huitième est excessive, et que personne ne peut l'esquiver, à moins qu'il ne veuille porter son argent sur sa personne. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il y a une entente entre les banques par lesquelles elles conviennent d'exiger tout ce qui leur est accordé par cette loi, et en tant que cette prime est concernée, le taux en est fixé par la loi actuellement devant nous.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce taux a été fixé il y a trente ans.

M. COOTE: Je suis heureux que vous ayez employé cet argument. C'est devenu comme la dernière cartouche. Je me demandais s'il serait possible de trouver un autre argument pour justifier cette prime. J'espère bien que vous n'allez pas prétendre que les banques sont obligées de faire parvenir \$2,000 en numéraire chaque fois qu'elle prennent un chèque semblable et le mettent au crédit de cet homme. S'il y a quelque chose pour justifier cette prime sur les gros chèques, je voudrais bien le savoir.

M. SHAW: Je voudrais bien savoir pourquoi la prime est si élevée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous quelque explication à donner, Monsieur Ross?

M. ROSS: Cette charge d'un huitième pour cent est pour le transfert des fonds. C'est une dépense réelle pour la banque. Avec tout le respect pour ce que viennent de dire les deux membres qui m'ont précédé, une banque ne peut continuellement payer des chèques à un endroit quelconque sans y transporter des fonds; il lui faut prendre des risques dans l'envoi de ces fonds. Les frais de messagerie sont assez élevés. Il y a toujours de fortes sommes qui vont et viennent, et les banques doivent nécessairement s'indemniser de ce qu'il leur en coûte.

Après discussion, l'amendement est rejeté.